

DISPOSITIF SAD
« Stratégie d'Attractivité Durable »
Règlement 2019

*Sous réserve de l'approbation par la commission permanente
du Conseil régional de Bretagne le 6 mai 2019*

1 - OBJECTIFS

- Développer le potentiel de recherche en Bretagne et sa visibilité internationale
- Favoriser l'implantation et l'intégration de nouvelles compétences, et renforcer durablement l'attractivité de la Bretagne
- Contribuer à l'émergence de nouvelles compétences et thématiques de recherche en Bretagne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agrément ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau Master minimum et d'agrément pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3 – DOMAINES D'INNOVATION STRATÉGIQUES

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une stratégie de spécialisation intelligente qui a permis l'émergence des domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

1/ Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

2/ Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

3/ Activités maritimes pour une croissance bleue

4/ Technologies pour la société numérique

5/ Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

6/ Technologies de pointe pour les applications industrielles

7/ Observation et ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence et de visibilité européenne et internationale.

L'inscription des projets de recherche dans ces DIS doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités post-doctorales, et de favoriser le dialogue entre la recherche académique et les acteurs du développement économique et de l'innovation.

4 – VOLET 1 : ATTRACTIVITE

Ce volet vise l'attractivité de chercheurs-ses internationaux-les en post-doctorat.

4.1. Type de projets financés

Sont considérés comme éligibles au volet 1 du dispositif SAD les projets répondant à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- les projets portés en Bretagne par un-e chargé-e de recherche, directeur-riche de recherche, maître de conférences ou professeur des universités ;
- les projets d'une durée de **18 ou 24 mois**, visant l'accueil d'un-e **post-doctorant-e ayant passé au minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2016 et le démarrage du projet** ;

- les projets s'inscrivant dans l'un des « domaines d'innovation stratégique ». Toutefois, afin de ne pas obérer la recherche dans les domaines plus fondamentaux ou encore émergents, la Région prévoit une catégorie de « projets blancs », pour les dossiers dont la thématique ne peut être intégrée de façon adéquate dans l'un des DIS.

4.2. Types de dépenses éligibles et montant de l'aide

Pour le volet 1, l'aide régionale consiste uniquement en une subvention de fonctionnement. Seuls sont éligibles **les coûts salariaux** du-de la post-doctorant-e, ce qui comprend le salaire net, les cotisations sociales et les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi.

Le montant de l'aide varie selon la durée prévisionnelle du projet :

- **57 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **18 mois**
- **76 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **24 mois**

Dans tous les cas, **la subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de 75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles induits par le projet**. Les **25 % de cofinancement** demandés aux porteurs de projets ne peuvent porter que sur les coûts éligibles, c'est-à-dire **les coûts salariaux**.

Le taux de 75 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif qui est calculé en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

5 – VOLET 2 : INTEGRATION

En plus de l'attractivité de chercheurs-ses internationaux-les en post-doctorat, ce volet vise l'intégration de chercheurs-ses nouvellement installé-e-s e Bretagne.

5.1. Type de projets financés

Sont considérés comme éligibles au volet 2 du dispositif les projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- **les projets portés par un-e chercheur-se nouvellement installé-e en Bretagne : chargée-e de recherche, directeur-riche de recherche, maître de conférences ou professeur des universités installé-e en Bretagne au maximum 24 mois avant la date d'ouverture de la campagne ;**
- les projets d'une durée de **18 ou 24 mois**, visant l'accueil d'un-e **post-doctorant-e ayant passé au minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2016 et le démarrage du projet ;**
- les projets s'inscrivant dans l'un des « domaines d'innovation stratégique » ou relevant de la catégorie « projets blancs ».

5.2. Types de dépenses éligibles et montant de l'aide

5.2.1. Aide en fonctionnement

Le montant de l'aide varie selon la durée prévisionnelle du projet :

- **57 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **18 mois ;**
- **76 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **24 mois**.

Dans le cadre du volet 2, sont considérés comme éligibles au dispositif les coûts suivants, induits par le projet :

- salaires et charges sociales du-de la post-doctorant-e, ainsi que les éventuelles provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi ;
- et/ou les frais d'études, d'analyses, de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme, donnant lieu à facturation ;
- et/ou l'acquisition de petits matériels (montant inférieur à 5 000 € par unité) et de consommables ;
- et/ou les frais de déplacement ou de mission concernant le-la responsable du projet et/ou le-la post-doctorant-e, dans le strict cadre du projet.

La subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de 75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles induits par le projet. Les 25 % de cofinancement demandés aux porteurs de projets peuvent porter sur les coûts de fonctionnement hors salaires.

Le taux d'intervention maximal de 75 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif, établi en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

5.2.2. Aide en investissement

Dans le cadre exclusif du volet 2, une demande de **subvention complémentaire** en investissement peut être présentée pour **l'acquisition d'un équipement scientifique**. Sont considérés comme éligibles les dépenses d'investissement, spécifiquement induites par le projet, suivantes : acquisition de l'équipement scientifique, frais d'installation et contrat de maintenance, dès lors qu'il est mis en place à l'achat de l'équipement.

La subvention d'investissement est **plafonnée à 50 000 €** et ne peut pas représenter plus de **50 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles** induits par le projet d'équipement.

Le taux d'intervention maximal de 50 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif, établi en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

6 – PERIMETRE PARTENARIAL DU PROJET ET ELIGIBILITE DES DEPENSES DES PARTENAIRES

Le dispositif SAD n'impose pas de partenariat. Néanmoins, dans le cas où le projet impliquerait une ou plusieurs structures partenaires, les dépenses de ces dernières peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette globale du projet et peuvent être couvertes en tout ou partie par la subvention régionale, aux **conditions suivantes** :

- les partenaires répondent aux **critères d'éligibilité** indiqués au point 2 ;
- leur participation et le montant financier de cette participation sont **clairement indiqués dans le dossier de demande initial** déposé sur l'Extranet recherche de la Région Bretagne.

L'aide régionale attribuée au projet n'est néanmoins versée qu'à **un seul bénéficiaire, à savoir l'établissement (organisme de tutelle) indiqué dans le dossier de demande** déposé sur l'Extranet recherche.

7 – MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES PROJETS

Le règlement, le calendrier et les divers documents relatifs à la campagne annuelle sont adressés aux établissements éligibles au dispositif.

Un porteur ne peut déposer qu'un seul projet par campagne.

La procédure de dépôt et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets par les porteurs (chercheurs) sur l'Extranet recherche¹

Les porteurs de projets remplissent un formulaire de demande en ligne sur **l'Extranet recherche de la Région Bretagne** dans les délais impartis, en précisant l'établissement qui sera le porteur administratif et financier du projet et qui sera donc le bénéficiaire de l'aide régionale en cas de sélection du projet par la Région. Ce formulaire doit être renseigné en langue française.

Dans ce cadre, les données suivantes sont demandées :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet ;
- les références de l'organisme de tutelle (établissement) ;

¹ Extranet recherche : <http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicit/>

- les références du porteur et de l'unité de recherche porteuse du projet ;
- le DIS de rattachement prioritaire du projet (ou projet blanc, s'il n'est rattaché à aucun DIS)
- des éléments de description du projet
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e)
- les informations concernant le budget du projet

Etape 2 – Instruction des dossiers relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Une fois la phase de dépôt terminée, les établissements indiqués comme organismes de tutelle valident (**avis** « favorable » ou « défavorable ») et **classent** les demandes en ligne, sur l'Extranet recherche. Ils y déposent par ailleurs une **lettre de saisine récapitulant l'ensemble des projets déposés** sous leur tutelle administrative et financière.

Cette lettre de saisine doit impérativement préciser :

- le **numéro** et l'**acronyme** de chacun des projets
- les nom et prénoms du **porteur** pour chacun des projets
- le **volet** dans lequel chacun des projets s'inscrit
- la **durée** et le **montant de l'aide régionale** demandée pour chacun des projets
- les dossiers déposés relevant de **projets réservés**, le cas échéant
- le **classement des projets** (deux volets confondus), **réalisé par le conseil scientifique** (ou équivalent) **de l'établissement**. Ce classement ne doit pas comprendre d'*ex-aequo*.

Etape 3 - Instruction des dossiers par la Région Bretagne

Chaque demande d'aide reçue dans les délais fixés est instruite pour classement par la Région Bretagne.

Pour établir le classement final, une note est attribuée à chaque **projet éligible et ayant été validé par l'établissement de tutelle**. Cette note est constituée du classement réalisé par le conseil scientifique de l'établissement, modulé par le nombre de dossiers déposés par celui-ci, et de l'évaluation faite par la Région.

Les **critères d'évaluation** pris en compte par la Région sont :

- la qualité et la situation spécifique du porteur et de l'équipe ;
- l'intérêt scientifique et technique du projet au regard des DIS ;
- la contribution du projet aux dynamiques de structuration régionale, nationale et/ou internationale ;
- l'intérêt social, économique et environnemental pour le territoire breton ;
- la valorisation auprès de la société civile et/ou du grand public ;
- l'identification ou le profil souhaité du·de la post-doctorant·e, et les perspectives de recrutement à l'issue du projet ;
- la qualité rédactionnelle et la complétude du dossier.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologie (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentés en bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection, **la Région retient les projets classés en liste complémentaire dans l'ordre de classement indiqué.**

Etape 7 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par projet par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

En cas de décision favorable, les établissements concernés reçoivent un **courrier de notification**, accompagné d'un **arrêté définissant les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée**.

Dispositions particulières pour les projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Les projets réservés bénéficient d'un contingent SAD annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif SAD** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif SAD.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés**.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée comme suit :

- 50 % sur présentation du CV et de la copie du contrat de travail ;
- le solde, au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées sur présentation :
 - d'un rapport final de 2 pages maximum résumant les réalisations du projet et l'apport du-de la post-doctorant-e recruté-e dans ce cadre ;
 - d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées (à hauteur du montant de l'assiette éligible), attestant la réalisation de l'opération, et certifié conforme par l'agent comptable du bénéficiaire.

L'ensemble des justificatifs doit être transmis **en langue française**.

Si le projet n'a pas débuté au plus tard le 4 janvier 2021 (la date de signature du contrat de travail du-de la post-doctorant-e faisant foi), **l'aide régionale sera annulée. Aucun report ne sera accepté**.

Sont considérées comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf si la date de prise en compte de l'opération est précisée dans la demande déposée sur l'Extranet recherche et dans la délibération de la commission permanente.

La période de prise en compte des dépenses est de 18 ou 24 mois, selon la durée du projet, **à compter du démarrage effectif du projet** (la date de recrutement du-de la post-doctorant-e faisant foi).

L'aide sera annulée si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs de réalisation de l'opération dans **un délai maximum de 42 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté.

L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes porteuses des projets. N'est donc pas autorisée la ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation.

En cas de démission du-de la post-doctorant-e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un-e nouveau·lle candidat-e, le solde de la subvention régionale peut être maintenu, sous réserve d'une demande motivée et de l'accord de la Région, et si la personne retenue répond aux critères d'éligibilité (minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2016 et le démarrage du projet).

8 - EVALUATION

Les établissements bénéficiaires d'une aide régionale versée dans le cadre du dispositif SAD s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes-hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets.

ANNEXE : DOMAINES ET SOUS-DOMAINES D'INNOVATION STRATEGIQUE

D1 – Innovations sociales et citoyennes pour une société ouverte et créative

- 1A- Démarches d'innovation sociale et citoyenne
- 1B- E-éducation et e-learning
- 1C- Patrimoine et tourisme durable
- 1D- Industries créatives et culturelles
- 1E- Transitions et mutations des modèles économiques des filières et des entreprises

D2- Chaîne alimentaire durable pour des aliments de qualité

- 2A- Qualité et sécurité sanitaire des aliments
- 2B- Nouveaux modèles de production agricole
- 2C- Usine agro-alimentaire du futur

D3- Activités maritimes pour une croissance bleue

- 3A- Energies marines renouvelables
- 3B- Valorisation de la biomasse marine et biotechnologies (pour toutes les applications)
- 3C- Valorisation des ressources minières marines
- 3D- Nouveaux modèles d'exploitation des ressources vivantes aquatiques (pêche et aquacultures)
- 3E- Navire du futur
- 3F- Sécurité et sûreté maritime

D4- Technologies pour la société numérique

- 4A- Internet du futur : objets communicants, *cloud computing* et *big data*
- 4B- Images et contenus
- 4C- Conception logiciels
- 4D- Modélisation numérique
- 4E- Réseaux convergents, fixes mobile broadcast
- 4F- Cybersécurité

D5- Santé et bien-être pour une meilleure qualité de vie

- 5A- Prévention – santé – bien-être
- 5B- Nouvelles approches thérapeutiques alliant génétique, bio-marqueurs et biomolécules
- 5C- Technologies médicales, diagnostiques et thérapeutiques et e-santé

D6- Technologies de pointe pour les applications industrielles

- 6A- Photonique et matériaux pour l'optique
- 6B- Matériaux multi-fonctionnels
- 6C- Technologies en environnements sévères
- 6D- Electronique, robotique et cobotique pour l'ingénierie industrielle
- 6E- Systèmes de production avancés de petites et moyennes séries (usine du futur)

D7- Observation et Ingénieries écologiques et énergétiques au service de l'environnement

- 7A- Observation, surveillance et gestion de l'environnement et des éco-systèmes et de leurs inter-actions
- 7B- Réseaux énergétiques intelligents
- 7C- Système constructif performant et durable (éco-construction et éco-rénovation, TIC et bâtiment)
- 7D- Véhicules et mobilités serviciels durables
- 7E- Eco-procédés, éco-produits et matériaux bio-sourcés